

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 29 avril 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret du Conseil de la Communauté française "modifiant l'article 111, § 4, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale", a donné le 6 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Considérant qu'il y a lieu de modifier sans retard l'article 111, § 4, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale afin que l'Exécutif soit habilité à déroger à certains articles du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné, en vue de prendre au bénéfice des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française des mesures similaires à celles prises pour les membres de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française par l'arrêté de l'Exécutif fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

Considérant que si l'avis est remis dans un délai ne dépassant pas trois jours, l'Exécutif aura la possibilité d'exécuter avant le 30 juin 1993 les arrêtés "fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

.../...

Article unique.

Afin de tenir compte des modifications antérieures, il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"L'article 111, § 4, alinéa 2, 1.2.1., du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'article 3, § 2, du décret du 4 février 1993, est complété par le texte suivant :".

De l'accord du délégué du Ministre, le texte en projet doit être rédigé comme suit :

"aux articles 2, alinéas 1er et 2, 40, 41, 42, § 1er, 43 ... (la suite comme au projet)".

Il va de soi que le pouvoir de dérogation accordé à l'Exécutif aux fins de régulariser la situation de certains membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, dans le respect du principe de l'égalité entre les différents réseaux d'enseignement, doit, comme pour les autres réseaux d'enseignement, être exceptionnel et temporaire.

DV.

- 4 -

L. 22.379/2.

DV.

- 4 -

L. 22.379/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...